



- COURRIER D'INFORMATION -

Objet: Édition d'un document mention "DUPLICATA"

Madame, Monsieur,

Afin de finaliser l'identification de votre équidé suite à son enregistrement auprès du fichier central SIRE, nous avons été dans l'obligation d'émettre un document d'identification conforme aux dispositions du règlement d'exécution UE 2015/262 relatif à l'identification des équidés.

Nous vous informons que les dispositions de l'article 29, 1), point b) du même règlement prévoient qu'un organisme émetteur doit éditer un document portant l'appellation "DUPLICATA" pour tous les animaux ayant un pedigree mais qui n'ont pas été identifiés conformément aux dispositions de l'article 4, document d'identification imprimé inclus, dans les 12 mois qui suivent leur naissance (point 1. de l'article 12).

Cette appellation « DUPLICATA » implique le classement du cheval comme non-destiné à l'abattage pour la consommation humaine. Le règlement d'exécution (UE) 2015/262 n'admet aucune exception sur ce point.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Service des chevaux importés